

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER

AUTORISATION DE VOIRIE

ARRETE DE VOIRIE n° 2023/289

PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIER,

- Vu la demande d'arrêté de stationnement en date du 19 septembre 2023 de Monsieur André LAFAYE afin de stationner 2 camions, au 11 rue Pierre Mendès France cette commune,
- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,
- Vu le code des Collectivités Territoriales
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L-2122-1 et suivants
- Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERs approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021
- Vu la délibération du 13 décembre 2016 actualisant les droits d'occupation du domaine public et fixant le tarif du dépôt d'une benne ou matériaux à 1€ par jour et par m²
- Considérant que rien ne semble s'opposer à ce que le bénéficiaire obtienne satisfaction,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner au 11 rue Pierre Mendès France 14 octobre 2023, soit 1 jours.

ARTICLE 2 – SECURITE ET SIGNALISATION :

Le pétitionnaire devra signaler l'interdiction de stationner sur la place qui est réservée par un panneau et afficher le présent arrêté.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : Monsieur André LAFAYE sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public calculée comme suit :

1€ x 1 jour x 15m² soit 15€.

La facture sera envoyée à Monsieur André LAFAYE 11 rue Pierre Mendès France 24 660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Dès que l'autorisation prend fin, le pétitionnaire est tenu d'en informer la municipalité (services techniques) afin d'établir un procès-verbal de fin de travaux attestant la remise en état des lieux.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERES,
Le 02 octobre 2023

LE MAIRE,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,




Philippe MOREAU